

RÈGLEMENT NO. 20-123

RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU que la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU que la municipalité de Boileau désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

200812-05 Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-123 encadrant l'usage du cannabis et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

ARTICLE 3 - BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité Boileau.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1) Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2) Tout terrain qui est la propriété de la municipalité de Boileau, sous réserve de l'article 5 ;
- 3) Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4) Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;

- 5) Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE FUMER

Nonobstant ce qui précède, il est néanmoins permis de fumer dans un parc municipal sous réserve des dispositions qui suivent.

Il demeure interdit de fumer du cannabis dans toute partie d'un parc visée par les paragraphes 2, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 2.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, ou par le deuxième alinéa de cet article ;

2.1. Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:

- 2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;**
- 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;**
- 7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;**
- 8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.**

Dans toute autre partie du parc, il demeure interdit de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, pour la durée de de l'événement.

L'organisateur de l'événement doit informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

ARTICLE 6 - MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 - DEVOIR DES EXPLOITANTS

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 7 ou au quatrième alinéa de l'article 5 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 10 - PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment ainsi que le contremaitre de la voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité de Boileau est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Boileau, ce 12 août 2020

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	8 juillet 2020	200708-04
PROJET DE RÈGLEMENT :	8 juillet 2020	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 août 2020	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 août 2020	
NUMÉRO DE RÉOLUTION	200812-05	

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 20-121, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour d'aout 2020.

Cathy Viens, Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Ville (1), parc municipal (1), Site WEB (1)